



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2019-071

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-018 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES CORTENAISES » (4 pages)	Page 3
R20-2019-07-22-012 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES GULLI » (4 pages)	Page 8
R20-2019-07-22-029 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES GULLI » (4 pages)	Page 13
R20-2019-07-22-021 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES ISULA » (4 pages)	Page 18
R20-2019-07-22-023 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES K VALERIE » (4 pages)	Page 23
R20-2019-07-22-026 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES LUCCIANA » (4 pages)	Page 28
R20-2019-07-22-022 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES MARANA » (4 pages)	Page 33
R20-2019-07-22-014 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES MATELLI » (2 pages)	Page 38
R20-2019-07-22-009 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES MONDOLONI » (4 pages)	Page 41

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-018

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES CORTENAISES »**

**Décision n°ARS/2019/397 du 22 juillet 2019**  
portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES CORTENAISES »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la sante et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 12 avril 2019 et les compléments adressés le 20 mai 2019 du gérant de l'entreprise  
« AMBULANCES CORTENAISES » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transportes sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de  
Haute-Corse, deux autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de Corté ;



**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de départager les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que deux sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de Corté ;

**Considérant** que, sur le secteur de Corté, outre la demande présentée par les « AMBULANCES CORTENAISES », une autre demande a été déposée par les « AMBULANCES RINIERI » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces deux dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que les deux entreprises du secteur, « AMBULANCES CORTENAISES » et « AMBULANCES RINIERI » disposent déjà de VSL ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES CORTENAISES » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Corté, ci-après désignée :

**Nom Commercial :** « Ambulances Cortenaises »

**Gérant :** M. René TONDINI

**N° Agrément :** 13

**Adresse Exploitation Commerciale :** Zone artisanale – Quartier de chabrières – 20 250 CORTE

### **Article 2 :**

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3 :**

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4 :**

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

**La Directrice Générale de l'ARS de Corse,**



**Marie-Hélène LECENNE**

Mme-Hélène LECHE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-012

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES GULLI »**



**Décision n°ARS/2019/391 du 22 juillet 2019**

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES GULLI »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Corse du Sud ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 29 mars 2019 et les compléments reçus le 22 mai 2019 du gérant de l'entreprise  
« AMBULANCES GULLI » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Corse du Sud du 20 juin 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de Corse  
du Sud, deux autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de  
Sari-Solenzara ;



**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que deux sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de Sari-Solenzara ;

**Considérant** que, sur le secteur de Sari-Solenzara, outre la demande présentée par les « AMBULANCES GULLI », une autre demande a été déposée par les « AMBULANCES SOLENZARA » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces deux dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que les deux entreprises du secteur, « AMBULANCES GULLI » et « AMBULANCES SOLENZARA » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES GULLI » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

**Nom Commercial** : « AMBULANCES GULLI »

**Gérant** : M. Didier GULLI

**N° Agrément** : 33

**Adresse Exploitation Commerciale** : résidence les 3 perles – 20145 SARI SOLENZARA

### **Article 2** :

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3** :

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4** :

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5** :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Maria-Natale LEBLANC

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-029

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES GULLI »**



**Décision n°ARS/2019/408 du 22 juillet 2019**

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES GULLI »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 01 avril 2019 et les compléments reçus le 22 mai 2019 du gérant de l'entreprise  
« AMBULANCES GULLI » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de  
Haute-Corse, trois autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de  
plaine 2 ;



**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que quatre sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de plaine 2 ;

**Considérant** que, sur le secteur de Plaine 2, outre la demande présentée par les « AMBULANCES GULLI », deux autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES DE LA PLAINE » et « AMBULANCES ALERIA » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces trois dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que les « AMBULANCES GULLI » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant**, en conséquence, que le dossier de l'entreprise « AMBULANCES GULLI » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Solaro, ci-après désignée :

**Nom Commercial :** « Ambulances Gulli»

**Gérant :** M. Didier GULLI

**N° Agrément :** 42

**Adresse Exploitation Commerciale :** Lieu dit Giogha – 20240 SOLARO

### **Article 2 :**

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3 :**

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4 :**

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-021

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES ISULA »**



**Décision n°ARS/2019/400 du 22 juillet 2019**

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES ISULA »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande adressée le 15 avril 2019 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES ISULA » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de  
Haute-Corse, deux autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de Balagne ;



**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de départager les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que deux sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de Balagne ;

**Considérant** que, sur le secteur de Balagne, outre la demande présentée par les « AMBULANCES ISULA », une autre demande a été déposée par les « AMBULANCES ALTA BALANINA » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces deux dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que les deux entreprises du secteur, « AMBULANCES ISULA » et « AMBULANCES ALTA BALANINA » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES ISULA » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Calvi, ci-après désignée :

**Nom Commercial** : « AMBULANCES ISULA »

**Gérant** : M. Régis VANNUCCI

**N° Agrément** : 44

**Adresse Exploitation Commerciale** : résidence Laniella – 20260 CALVI

### **Article 2** :

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3** :

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4** :

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5** :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

**Marie-Hélène LECENNE**

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-023

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES K VALERIE »



**Décision n°ARS/2019/402 du 22 juillet 2019**  
portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES K VALERIE »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 3 avril 2019 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES K VALERIE » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de  
Haute-Corse, quatre autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de plaine 1 ;



**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que cinq sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de plaine 1 ;

**Considérant** que, sur le secteur de plaine 1, outre la demande présentée par les « AMBULANCES K VALERIE », quatre autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES SANTA MARIA POGGIO », « AMBULANCES LUCCIANA », « AMBULANCES AGOSTINI MORIANAISES » et « AMBULANCES MARANA » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces cinq dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté ;

**Considérant** que trois entreprises du secteur, « AMBULANCES MARANA » et « AMBULANCES K VALERIE » et « AMBULANCES SANTA MARIA POGGIO » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES K VALERIE » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Penta di Casinca, ci-après désignée :

**Nom Commercial** : « Ambulances K Valerie »

**Gérant** : M. Thierry GUELFUCCI

**N° Agrément** : 41

**Adresse Exploitation Commerciale** : Zone artisanale de Folelli – 20213 FOLELLI

### **Article 2 :**

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3 :**

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4 :**

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

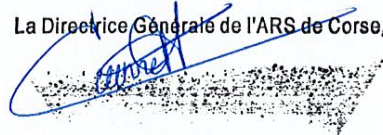
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Made-Hélène FERRIERE



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-026

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES LUCCIANA »

**Décision n°ARS/2019/405 du 22 juillet 2019**

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES LUCCIANA »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande recevable reçue le 9 avril 2019 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES LUCCIANA » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de  
Haute-Corse, quatre autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de  
plaine 1 ;



**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec comme ordre de priorités les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, à la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que cinq sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de plaine 1 ;

**Considérant** que, sur le secteur de plaine 1, outre la demande présentée par les « AMBULANCES LUCCIANA », quatre autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES SANTA MARIA POGGIO », « AMBULANCES MARANA », « AMBULANCES AGOSTINI MORIANAISES » et « AMBULANCES K VALERIE » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces cinq dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté ;

**Considérant** que trois entreprises du secteur, « AMBULANCES MARANA » et « AMBULANCES K VALERIE » et « AMBULANCES SANTA MARIA POGGIO » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant** que la priorité d'attribution est donnée aux entreprises dépourvues de cet équipement ;

**Considérant** que les entreprises « AMBULANCES LUCCIANA » disposent d'un VSL et que les « AMBULANCES AGOSTINI MORIANAISES » disposent de quatre VSL ;

**Considérant** que les entreprises « AMBULANCES AGOSTINI MORIANAISES » et « AMBULANCES LUCCIANA » répondent chacune aux critères des besoins de la population et à la rationalisation des dépenses de santé ;

**Considérant**, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES LUCCIANA » répond de façon optimale aux critères qualité ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Lucciana, ci-après désignée :

**Nom Commercial :** « Ambulances LUCCIANA »

**Gérant :** M. Jean-Michel BOURGEOIS

**N° Agrément :** 40

**Adresse Exploitation Commerciale :** Lieu-dit : Linari – 20290 Lucciana

### **Article 2 :**

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3 :**

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4 :**

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.



**Article 5 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

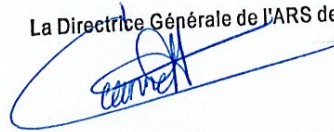
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

Le présent document est un document administratif. Il est communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 juin 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Parti de la Direction - 20 Juin 2019

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-022

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES MARANA »



**Décision n°ARS/2019/401 du 22 juillet 2019**

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES MARANA »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;


**Vu** la demande reçue le 8 avril 2019 et les compléments reçus le 21 mai 2019 du gérant de l'entreprise  
« AMBULANCES MARANA » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de  
Haute-Corse, quatre autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de plaine 1 ;





**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que cinq sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de plaine 1 ;

**Considérant** que, sur le secteur de plaine 1, outre la demande présentée par les « AMBULANCES MARANA », quatre autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES SANTA MARIA POGGIO », « AMBULANCES LUCCIANA », « AMBULANCES AGOSTINI MORIANAISES » et « AMBULANCES K VALERIE » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces cinq dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que trois entreprises du secteur, « AMBULANCES MARANA » et « AMBULANCES K VALERIE » et « AMBULANCES SANTA MARIA POGGIO » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES MARANA » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Lucciana, ci-après désignée :

**Nom Commercial** : « Ambulances Marana »

**Gérant** : M. José MUNIZ VILAS

**N° Agrément** : 45

**Adresse Exploitation Commerciale** : Lotissement l'orangerie n°5 – route de l'aéroport – 20290 LUCCIANA

### **Article 2** :

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3** :

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4** :

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5** :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

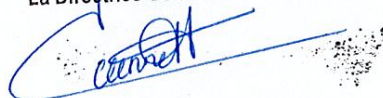
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**



La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Valérie LEBLANC

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-014

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES MATELLI »**

**Décision n°ARS/2019/393 du 22 juillet 2019**

portant refus de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES MATELLI »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 15 avril 2019 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES MATELLI » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de  
Haute-Corse, trois autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de  
Bastia/Cap/Neccio ;



**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que quatre sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de Bastia/Cap/Nebbio ;

**Considérant** que, sur le secteur de Bastia/Cap/Nebbio, outre la demande présentée par les « AMBULANCES MATELLI », trois autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES NICOLINI », « AMBULANCES PIETRI » et « AMBULANCES SAINT FLOR » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces quatre dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté ;

**Considérant** que trois entreprises du secteur « AMBULANCES NICOLINI », « AMBULANCES PIETRI » et « AMBULANCES SAINT FLOR » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant** que les trois autorisations de mise en service supplémentaire de VSL prévues sur le secteur de Bastia/Cap/Nebbio sont prioritairement destinées aux entreprises dépourvues de VSL afin de leur permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant**, en conséquence, qu'aucune autre autorisation de mise en service supplémentaire de VSL ne peut être attribuée ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **refusée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Bastia, ci-après désignée :

**Nom Commercial** : « Ambulances Matelli »

**Gérant** : M. Yannick MATELLI

**N° Agrément** : 10

**Adresse Exploitation Commerciale** : Résidence St Anne – Bat C – lieu-dit Erbjolo– 20600 BASTIA

### **Article 2 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

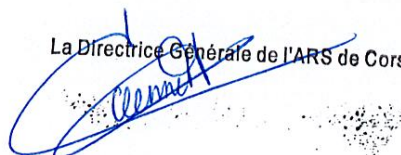
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-009

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES MONDOLONI »**



**Décision n°ARS/2019/388 du 22 juillet 2019**  
portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES MONDOLONI »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de Corse du Sud ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 12 avril 2019 et les compléments adressés le 27 mai 2019 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES MONDOLONI » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Corse du Sud du 20 juin 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de Corse du Sud, deux autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de Propriano/Sartène ;



**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de départager les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que deux sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de Propriano/Sartène ;

**Considérant** que, sur le secteur de Propriano/Sartène, outre la demande présentée par les « AMBULANCES MONDOLONI », une autre demande a été déposée par les « AMBULANCES RICCI » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces deux dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que les deux entreprises du secteur, « AMBULANCES MONDOLONI » et « AMBULANCES RICCI » disposent déjà de VSL ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES MONDOLONI » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

**Nom Commercial :** « Ambulances Mondoloni »

**Gérant :** Mme Marie MONDOLONI

**N° Agrément :** 23

**Adresse Exploitation Commerciale :** Route de Foce – Campana – 20 100 SARTENE

### **Article 2 :**

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3 :**

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4 :**

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

**Mario-Hélène LECENNE**

La Direction Générale des Territoires de Corse  
Belle-Maison - ECHEC